LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les bonnes pratiques

6 - Les fichiers partagés

Le marché propose de très nombreux outils permettant le partage ou la diffusion de fichiers informatiques ; citons par exemple : Dropbox, Google-Doc et bien d'autres « Clouds ».

Si tous ces outils fonctionnent parfaitement et se montrent très utiles, certains sont très discutables au plan du respect du RGPD; à titre d'exemple:

- La société Google annonce très clairement dans ses conditions générales qu'elle lit et exploite les contenus partagés,
- La société Dropbox ne garantit la confidentialité que pour ses abonnés « professionnels » ...

Le partage de données personnelles doit donc tenir compte de ces diverses limitations de responsabilité; en effet si un jour un fichier critique se retrouve exposé sur Internet après avoir été dérobé sur un abonnement Dropbox gratuit (par exemple), la responsabilité du diocèse serait directement engagée, puisque l'exploitant du service de partage a explicitement écarté toute responsabilité, et que nous l'avons choisi quand même.

Il convient donc de définir avec précision les règles d'usage :

- <u>Consigne 14A</u>: Les fichiers contenant des données personnelles partagés sur Internet, doivent comporter un cartouche tel que défini à la consigne 11A.
- <u>Consigne 14B</u>: Les seuls outils de partage autorisés sont ceux sélectionnés par les services informatiques et le DPO du diocèse (voir liste en Annexe 1).
- <u>Consigne 14C</u>: Les fidèles bénévoles qui ont accès aux fichiers dans le cadre d'un service de partage, ne sont pas autorisées à en prendre une copie qui pourrait survivre au fichier initial,
- <u>Consigne 14D</u>: Ils ne peuvent utiliser un fichier partagé à d'autres fins que celle décrite dans le cartouche dudit fichier.

1